

**ORDONNANCE N° 2023-718 DU 13 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 2014-812
DU 16 DECEMBRE 2014 D'ORIENTATION DU TRANSPORT
INTERIEUR, TELLE QUE MODIFIEE PAR LES ORDONNANCES N°
2018-09 DU 10 JANVIER 2018 ET N° 2019-99 DU 30 JANVIER 2019**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du Transport intérieur, telle que modifiée par les ordonnances n° 2018-09 du 10 janvier 2018 et n° 2019-99 du 30 janvier 2019 ;
- Vu** la loi n°2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article 1 : L'article 10 de la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 susvisée est modifié comme suit :

Article 10 nouveau :

Il est créé une Autorité chargée de la régulation du transport intérieur dénommée Autorité de Régulation du Transport Intérieur, en abrégé ARTI.

L'ARTI est une Autorité Administrative Indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'ARTI a pour mission d'assurer la régulation des activités du secteur du Transport intérieur pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle est chargée :

- de participer à l'élaboration de la réglementation en matière de Transport intérieur ;
- de veiller à la bonne application, par les acteurs publics ou privés, de la réglementation en matière de transport intérieur ;
- d'analyser les données sur le Transport intérieur pour un meilleur suivi de l'évolution du secteur et une prise en compte efficiente des intérêts des usagers ;
- de constituer et de mettre à disposition la base de données sur les entreprises intervenant dans le secteur du Transport intérieur ;
- d'encourager la collaboration entre les acteurs du secteur du Transport intérieur ;
- de définir et de mettre en œuvre les règles dans les domaines non réglementés du secteur du Transport intérieur ;
- de participer aux négociations des accords bilatéraux, conventions et arrangements internationaux en matière de Transport intérieur ;
- d'assurer l'organisation et la coordination des différents modes de Transport intérieur, dans les ressorts territoriaux non couverts par les autorités organisatrices de la mobilité urbaine ;
- d'établir des indicateurs et normes de qualité de service et de performance dans le secteur du Transport intérieur ;
- de veiller à l'application des principes de bonne gouvernance, notamment par la mise en œuvre des mesures préventives permettant de lutter contre la fraude et la corruption dans le secteur du Transport intérieur ;
- de contrôler le suivi fait par les autorités organisatrices de la mobilité urbaine des activités dans le secteur du Transport intérieur et de participer à l'élaboration de la réglementation en matière de construction automobile ;
- de s'assurer que les conditions de délivrance des agréments, dont sont bénéficiaires les opérateurs de visite technique, sont observées par ceux-ci ;
- de contrôler, par tous moyens légaux, notamment par la voie électronique, la cohérence du processus de visite technique automobile obligatoire ;
- de réguler la concurrence entre les acteurs, en collaboration avec les autorités en charge de la régulation de la concurrence ;
- de réaliser des audits indépendants des conventions de concession ou de délégation de service public dans le secteur du Transport intérieur et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;
- d'encourager le développement du secteur du Transport intérieur.

Article 2 : Il est inséré un article 10 bis après l'article 10 de la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 susvisée, libellé ainsi qu'il suit :

Article 10 bis

Pour l'exercice de ses missions, L'ARTI dispose :

- d'un pouvoir consultatif ;
- d'un pouvoir d'injonction ;
- d'un pouvoir de sanction.

Au titre du pouvoir consultatif

L'ARTI est chargée :

- de formuler des avis et des recommandations au Ministre chargé des Transports pour la définition et l'amélioration des politiques en vue des actions de réformes du secteur du Transport intérieur ;
- de conseiller l'Etat, ses démembrements et tous les intervenants dans le secteur du Transport intérieur ;
- de faire des recommandations sur la tarification applicable dans le secteur et sur la fiscalité du Transport intérieur ;
- de donner un avis pour la délivrance de tous agréments aux opérateurs dans le domaine du Transport intérieur faisant intervenir des technologies comportant l'usage de nouvelles sources d'énergie.

Au titre du pouvoir d'injonction

L'ARTI dispose du droit à la communication de documents, données ou de tous renseignements ou informations utiles au secteur du Transport intérieur.

Elle a, à cet effet, le pouvoir d'enjoindre les structures opérant dans le secteur du Transport intérieur, détentrices de ces documents, données, renseignements ou informations en matière de Transport intérieur ou pouvant être utilisées en matière de Transport intérieur, aux fins de remise entre ses mains, entre celles des structures compétentes du Ministère en charge du Transport intérieur ou entre celles de toute autre structure déléguée par ce département ministériel, desdits documents, données, renseignements ou informations.

Au titre du pouvoir de sanctions

L'ARTI peut infliger des sanctions :

- pécuniaires aux acteurs publics ou privés du secteur du Transport intérieur ayant agi en violation de la réglementation en vigueur ;
- pécuniaires aux structures détentrices des documents, données, renseignements ou informations utiles au secteur du Transport intérieur n'ayant pas donné suite aux injonctions de l'ARTI ;
- à l'encontre des sociétés bénéficiaires de conventions de délégation de service public en matière de transport intérieur.

Le montant des sanctions pécuniaires est déterminé par décret.

L'ARTI peut également infliger des sanctions administratives aux acteurs du secteur du Transport intérieur, notamment la suspension, la radiation d'inscription dans les registres de Transport et le retrait des actes.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie